

217C0565

FR0000124356-OP002-ES01-AS02-RO04

1^{er} mars 2017

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

SALVEPAR
(Euronext Paris)

1. Le 27 février 2017, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'échange simplifiée (à titre principal) assortie d'une offre publique d'achat simplifiée (à titre subsidiaire) visant les actions et les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ornanes) de la société SALVEPAR, la société en commandite par actions Tikehau Capital¹ détient 7 393 248 actions SALVEPAR² représentant 9 033 507 droits de vote, soit 99,14% du capital et au moins 99,19% des droits de vote de cette société³, et (ii) 2 430 040 ornanes représentant 99,84% des ornanes existantes émises par la société SALVEPAR en circulation.

Par courrier du 1^{er} mars 2017, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Tikehau Capital, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société Tikehau Capital de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions et les ornanes SALVEPAR non apportées à l'offre, au prix de 55,30 € par action SALVEPAR et 61,63 € (plus le coupon couru⁴) par orname SALVEPAR, sur le fondement des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-16 I, 2° et III du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 63 901 actions SALVEPAR non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 0,86% du capital et au plus 0,81% des droits de vote de la société³ ;
- les 3 932 actions SALVEPAR susceptibles d'être créées par conversion des 3 837 ornanes SALVEPAR non présentées à l'offre représentent, une fois additionnées avec les 63 901 actions existantes non présentées à l'offre, 0,91% du capital et au plus 0,85% des droits de vote de la société, sur une base diluée des ornanes ; et

¹ Contrôlée par Tikehau Capital Advisors.

² Dont 10 actions de préférence de catégorie 1 et 10 actions de préférence de catégorie 2, dépourvues de droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 7 457 129 actions ordinaires, 10 actions de préférence de catégorie 1 et 10 actions de préférence de catégorie 2, représentant au plus 9 107 048 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁴ Le coupon couru par orname, défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la dernière date de détachement du coupon (soit le 1^{er} janvier 2017) et la date de mise en œuvre du retrait obligatoire (prévue le 6 mars 2017) a été fixé à 0,18 € (soit un prix d'offre par orname, coupon couru inclus, de 61,81 €).

- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat réalisée selon la procédure normale (article 237-16 I, 1° du règlement général), soit 55,30 € par action SALVEPAR et 61,63 € plus le coupon couru⁴ par orname SALVEPAR.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **6 mars 2017** au prix de **55,30 €** par action SALVEPAR et **61,63 € plus le coupon couru de 0,18 €** par orname SALVEPAR et portera sur 63 901 actions SALVEPAR, représentant 0,86% du capital et 3 837 ornanes représentant 0,16% du nombre total d'ornanes en circulation.

2. Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions et des ornanes SALVEPAR d'Euronext Paris.

La suspension de la cotation des titres SALVEPAR est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
